

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. Les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

Premier ministre, chef du gouvernement

Décret n° 69-260 du 9 octobre 1968 relatif au conseil économique et social.....	479
Actes en abrégé.....	479

Ministère de la défense nationale

Décret n° 68-256 du 27 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.	479
Décret n° 68-257 du 27 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	480

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé	480
Rectificatif n° 3667/EN-DGE du 28 septembre 1968 à l'arrêté n° 3386/EN-DGE du 7 septembre 1968 portant admission pour l'année scolaire 1968-1969 en qualité d'élèves-maîtres aux cours normaux de Mouyondzi, Dolisie et Fort-Rousset.....	484

Rectificatif n° 3805/EN-DGE-B du 9 octobre 1968 à l'arrêté n° 3658/EN-DGE-B portant admission des moniteurs et monitrices dans les cours normaux (section B), pour l'année scolaire 1968-1969.	448
---	-----

Ministère des eaux et forêts

Décret n° 68-261 du 10 octobre 1968 attribuant à la société Boissangha un permis industriel n°7 de 25 000 hectares situé dans la réserve de la Sangha-N'Daki.....	484
Actes en abrégé.....	485

Ministère de l'office des postes et télécommunications

Décret n° 68-262 du 10 octobre 1968, portant rattachement de la direction de l'aviation civile au ministère des postes et télécommunications, chargé du tourisme.	485
Actes en abrégé	486

Ministère du commerce

Décret n° 68-259 du 7 octobre 1968 portant nomination en qualité d'agent comptable du B. C. C. O.....	488
---	-----

Ministère du travail.

<i>Décret</i> n° 68-255/MT-DGT-DGAPE 3-11 du 26 septembre 1968 portant détachement un administrateur des services administratifs et financiers.....	488
<i>Actes en abrégé</i>	488
<i>Rectificatif</i> n° 3701/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 1 ^{er} octobre 1968 à l'arrêté n° 5196/MT-DGT-DGAPE du 26 décembre 1966 portant intégration des élèves instituteurs adjoints admis à l'examen de fin de stage.	490
<i>Rectificatif</i> n° 3750/MT-DGT-DGAPE-4-5/8 du 4 octobre 1968 à l'arrêté n° 4823/MT-DGT-DGAPE du 25 octobre 1967 portant intégration dans les cadres de la catégorie DI des services sociaux (enseignement).....	490

Ministère des finances et du budget

<i>Décret</i> n° 68-258 du 5 octobre 1968 portant nomination en qualité de directeur par intérim au bureau des relations financières extérieures à Brazzaville.....	490
<i>Actes en abrégé</i>	491

Ministère des travaux publics

<i>Actes en abrégé</i>	491
------------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des mines.....	492
Service forestier.....	492
Domaines et propriété foncière.....	493
Conservation de la propriété foncière.....	493
<i>Annonces</i>	494

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 69-260 du 9 octobre 1968 relatif au conseil économique et social.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 ;
Sur décision du Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte n° 4 du 4 septembre 1968 portant nomination du Premier ministre ;
Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, le secrétariat général du conseil économique et social reste en fonction et relèvera directement de l'autorité du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par décision n° 3637 du 26 septembre 1968, le gendarme de 1^{re} classe N'Guimbi (François), en service à la légion de gendarmerie nationale est maintenu en activité de service

Par ailleurs, l'intéressé sera prévenu qu'à la prochaine faute grave, son élimination dans l'armée interviendra d'office

Le capitaine, commandant en chef de l'Armée populaire nationale est chargée de l'exécution de la présente décision.

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3795 du 8 octobre 1968 sont nommés au cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Directeur de cabinet :

lieutenant Léo (Gaston), officier de chancellerie de l'Armée populaire nationale.

Directeur adjoint de cabinet :

M. Tchoufou (Auguste), inspecteur principal des P.T.

Conseiller politique et diplomatique :

M. Mapolo-Dadet, attaché des affaires étrangères.

Conseiller administratif :

M. N'Diaye Mamadou, administrateur du travail.

Conseiller technique, chargé des problèmes de l'information :

M. Itoua (François), journaliste.

Attachés de cabinet :

MM. Longangué (Paul), professeur de C.E.G. ;
Ameya-Guya (Pascal), journaliste ;
Mohoussa (Jean), économiste des lycées et collèges.

Secrétariat de cabinet :

Mlle Tchimouendji (Thérèse), secrétaire de direction contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8.

MM. Packoua (Raphaël), secrétaire d'administration de 2^e échelon ;

Bawamby (Benjamin), commis des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

Dactylographes :

MM. Mamiaka (Eugène), commis contractuel de 3^e échelon ;

Babéla (Bernard), commis dactylographe décisionnaire de 3^e échelon ;

Batoudissa (Joachim), dactylographe qualifié décisionnaire ;

Diatounga (Thomas), dactylographe décisionnaire ;

Loufoua (Joachim), dactylographe décisionnaire ;

Gami (Léon), commis décisionnaire.

Plantons :

MM. Kinzonzi (Grégoire), planton décisionnaire ;

Ikouma (Gaspard), planton de 4^e échelon ;

Louaza (Sylvette), planton de 3^e échelon ;

Missié (Pierre), planton de 4^e échelon ;

Gafoula (Edouard), planton ;

Moundzeli (Jean), planton ;

Moumba (Marcel), planton de 9^e échelon.

Il sera alloué :

Au directeur de cabinet l'indemnité mensuelle de représentation de 20 000 francs prévue à l'article 2 du décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 ;

Au directeur adjoint de cabinet l'indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs prévue à l'article 1^{er} du décret n° 64-433 du 30 décembre 1964 ;

Aux conseillers l'indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du décret n° 64-3 du 7 janvier 1964 ;

Aux attachés l'indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA
DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 68-256 du 27 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Hain (Raphaël), ambassadeur d'Israël au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-257 du 27 septembre 1968, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Katali (Xavier), sous-lieutenant (direction des travaux du génie, Armée Populaire Nationale - Brazzaville) ;

Matessa (Alphonse), sous-lieutenant, escadron blindé, Armée Populaire Nationale - Brazzaville).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3658 du 27 septembre 1968, sont déclarés admis dans les cours normaux (section B), les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

A. — Cours normal de Dolisie

MM. Diambouana (Sébastien) ;
Moutsankouézi (Félix) ;
Zanzala (Ange) ;
M'Bemba Mioko ;
Tchicaya (Théodore) ;
N'Kouka (Gérard) ;
Louya (Pierre) ;
Tsinda (Bernard) ;
Tiha (Jean-Frédéric) ;
Mounoua-Moungabou (Marcel) ;
Kendé (Isidore-Théodore) ;
N'Goulou (François) ;
Biampamba (Charles-Samuel) ;
Milandila (Samuel) ;
Mioko (Félix) ;
Mouniégué (Marc) ;
Foufoundou (Dominique) ;
Bakamba (Albert) ;
Ikouna (Jean-Norbert) ;
Koubemba (Samuel) ;
N'Siensé (Jacques) ;
Mabika (Samué) ;
Bandzo (Rigobert) ;
Kiyindou (André) ;
N'Sangou (Josué) ;
Loukondo (Gaston) ;
Mountou (Bernard) ;
N'Guié (Jules) ;
Miokoungui (Apollinaire) ;
Malanda (Blaise) ;
Bounga (Anselme) ;
Kikondo (Jean-Pierre) ;
Mahouno (Marius).

B. — Cours normal de Mouyondzi

Mmes Bilombo née Tessa (Louise) ;
Mabassi née Biy lékessa (Albertine) ;
Baniakina née Minimbou (Joséphine) ;
Bouanga-Mavoungou née N'Sami (Véronique) ;
Milongo née Naschmento-Pambou (Jeanne) ;
N'Zingoula née Souékolo (Marie) ;
M'Fouka née M'Bongolo (Céline) ;
Hombessa née Dona (Augustine) ;
Matha née Tintou (Victorine) ;
Bitsindou née N'Kebani (Marthe) ;
Mafouta Loutaya (Antoinette) ;
M'Bemba née Louzolo (Véronique) ;
M'Polo (Jeanne).

— Par arrêté n° 3659 du 27 septembre 1968, sont déclarés admis dans les cours normaux (section A), les moniteurs-supérieurs et monitrices supérieures dont les noms suivent :

A. — Cours normal de Dolisie

MM. Bassidi (Adolphe) ;
N'Koua (Symphorien) ;
Koubemba (Marcel) ;
Pambou (Paulin) ;
Kinzonzolo (Alphonse) ;
Lipouanga (Joseph Antonio) ;
Youdi (Etienne) ;
Itsouhou (Elie) ;
Koutsana (Léonard) ;
M'Boumba (Antoine) ;
Bouanga (Jean-Paul) ;
Mouassa-Dibi (Guy-Germain) ;
Bioka (Philippe) ;
N'Koukou (Joseph) ;
Louvouézo (Gaston) ;
Massamouna (Simon) ;
Milandou (Bernard) ;
M'Bizi (Albert) ;
Elanga (Sébastien) ;
Tsiangana (Alphonse) ;
M'Boumba (Joseph) ;
N'Sakala (Raymond) ;
Louika (Louis) ;
Magnoungou Taty (Jean-Félix) ;
Massimba (Rigobert) ;
Malanda (François).

B. — Cours normal de Mouyondzi

Mmes. N'Gamassa née Boumba (Elise-Thérèse) ;
Samba née Akoubou (Augustine) ;
Okotaka née Mouatsoni (Victorine) ;
Pouélé née Tchimbambou (Monique) ;
Mlle N'Dé (Bernadette) ;
Mmes. Balenda née Yaba (Julienne) ;
M'Passy née Bikoûmou (Clémentine).

C. — Cours normal de Fort-Rousset

MM. Gouasso (Maurice) ;
Ahourat (François-Jean-Pierre) ;
N'Tsalissan (Gilbert) ;
Odou (Edouard) ;
N'Toch (Joseph) ;
Yomy (André) ;
Niombéla (Barthélemy).

— Par arrêté n° 3660 du 27 septembre 1968, sont déclarés admis en classe de seconde des écoles normales, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes dont les noms suivent :

A. — Ecole normale de Dolisie

MM. N'Tsadi (Célestin) ;
Diankoléla (Patrice) ;
Bemba (Auguste) ;
Mifoundou (Frédéric) ;
Diabankana (Grégoire) ;
N'Zébélé (René) ;
M'Bongo (Claude) ;
Dello (Jean) ;
N'Tari (Romuald) ;
Moussodzi (Joseph) ;
Kinzonzi (David) ;
Goma (Eugène) ;
Ebolli (Jean-Pierre).

B. — *Ecole normale de Mouyondzi*

Mmes M'Bemba née N'Zimbou (Thérèse) ;
Bouhohi née N'Galifouri (Julienne).

— Par arrêté n° 3664 du 28 septembre 1968, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours d'entrée en section B de l'école nationale d'administration pour l'année 1968 :

Centre de Brazzaville

MM. Loumingou (Emmanuel-Athanase) ;
Bassoukissa (Jean-Marie) ;
N'Goulou (Rigobert) ;
Kanaht (Marie-Jeanne) ;
Kouboungou (Maurice) ;
Miafouna (Casimir) ;
Moulounda (Gaston) ;
Ekiridzo (Léon) ;
Poo (Louis-Marie) ;
Magnigna (Siméon) ;
N'Zonga (Barnabé) ;
Andoko (Angèle) ;
Amouali (Constant) ;
Boukongou (Michel) ;
N'Ganga (Louis) ;
Ekongoloko (Gilbert) ;
Boya (Lucien) ;
Gombé (Alphonse) ;
Miakaloubanza (Benoît) ;
Yobodi Bayouloula (Cécile) ;
Kikola (Jean-Paul) ;
N'Dey (Fidèle) ;
N'Zaba (Philippe) ;
N'Dolo (Rollin-Charles) ;
Ondaï (Pierre) ;
Madiengu-la (Firmin) ;
Kocani (Germain) ;
Guito (Georges) ;
Voumbi-M'Bys (Doctrové) ;
Samby (Eugène-Michel) ;
Miakaloua (Eugène) ;
Kouka (Jean) ;
Bassegele (Jean-Pierre) ;
Ounkounguila (Daniel) ;
Tsikabaka (Gaston) ;
M'Passi (Jean-Baptiste) ;
Bakala (Louis-Bernard) ;
Impouma (Jean) ;
Boyengué (Marie-Josée-Charlotte) ;
Ombéa (Joseph) ;
Bathéas (Jean-Marie) ;
Barodinga (Mathieu) ;
Bakala (Victor) ;
Youlou (Jean-Christophe) ;
Milandou (Joseph) ;
Bagoumina (Georges) ;
Mamienet (Marianne) ;
Bemba (Emile) ;
Monécolo (Jean-Louis) ;
Yanghat (Alphonse) ;
Kiziboukou (René) ;
Mouzita (Jean-Baptiste) ;
M'Bemba (Emmanuel) ;
Loumvoumina (Albert) ;
Mouko (Raphaël) ;
Babélana (Paul) ;
Soungui (Pierrette) ;
Issangou (Marcel) ;
Bounzéki (Adrien) ;
Banga (Emmanuel) ;
Moudilou (Gaston) ;
Moungala née Tsoko (Célestine) ;
Loubaky (Laurent) ;
Samba (Léon-Marcel) ;
N'Koukou (Germaine) ;
Bama (Prosper) ;
Yébessé (Justin) ;
Boloko (Pascal) ;
N'Gouna (Joseph) ;
Ondongo (Raoul) ;
Mavoungou (Joseph) ;
Dibas (Desiré-William).

Centre de Pointe-Noire

MM. Gnaly (Michel) ;
Tchynoumba (Jean-Claude) ;
Makaya-Bouandji (Raphaël) ;
Tchivongo (Germain) ;
Barros (Jean-Ernest) ;
Bikindou (Michel) ;
Kassa-Makoundi (Victor) ;
M'Bala (Honoré) ;
Asso é-Bongui (Joseph-Rufin) ;
Kinkayi (Gilbert) ;
Makosso-Makosso (Sylvain).

Centre de Dolisie

MM. Poaty-Mavoungou (Gilbert) ;
Buitys (Jean-Frédéric) ;
Lipika (Edouard-Albert).

— Par arrêté n° 3665 du 28 septembre 1968, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours d'entrée en section C de l'école nationale d'administratif pour l'année 1968 :

Centre de Brazzaville

MM. Bikindou (Gilbert) ;
Malonga (Alexis) ;
Ekonda (Victor) ;
N'Goma (Michel) ;
N'Douma-Mouanda ;
Lengandoua (Jean-Lucien) ;
Kibamba (Victor) ;
Mampouya (Samuel) ;
Mouyéké (Gabriel) ;
Maléla (Jean-Marie) ;
N'Tsikassoumba (Patrice) ;
Mimy (Fidèle) ;
Lembo (Richard) ;
M'Baloula Ganga-(Jean-Chrysostome) ;
Katoukoulou (Georges) ;
Batantou (Adolphe-Aimé) ;
Bondou (Toussaint) ;
Biyola (Jean-Pierre) ;
Gotienne (Laurent) ;
Okoua (Bernabé) ;
Opio (Lucien) ;
Bitsoumanou (Côme) ;
N'Semi (René) ;
Pambou (Jean) ;
Bayenda-Mallot ;
N'Téké (David) ;
Tsinkouma (Zacharie) ;
Kimbadi (Florent-Auguste) ;
Mayassi (Bernard) ;
Zounas (Innocent) (Jgseph) ;
Mouanda (Appolinaire) ;
Kivouélé (Marcel) ;
N'Tontolo (Mathieu) ;
Makoundou (Raphaël) ;
Miakimouka (Athanase) ;
Dongo (Paul-Blanchard) ;
Goma (Paul) ;
Anga (Roger) ;
M'Bemba (Jean-Félix) ;
Maléla (Alphonse) ;
Nakouzébi (Martin) ;
Saby Bayenne (Samuel) ;
Loubayi (Léon) ;
Akouébot (Victor) ;
M'Bemba (Jean) ;
Ibara Leckassy (Odilor) ;
Samba (Célestin) ;
M'Vouka (Raphaël) ;
Miakimouka (Joséphine) ;
N'Dey Barthe-Bhoyo ;
Bakatoula (Rigobert) ;
Mayala (Joseph) ;
Ibiou (Gilbert) ;
Samba (Lévy-Bernard) ;
Gaékou (Jonas-Félix) ;
Maléla (Antoine) ;
N'Gboko (Louis) ;
Makouézi (Grégoire) ;

Mampassi (Albert) ;
 Piny-Talatsy (Roger) ;
 Locko (Sylvestre-Emile) ;
 Boudzoumou (André) ;
 N'Tatoukidi (François) ;
 Milala (André) ;
 N'Kodia (Jean-Louis) ;
 Mouanandoki (Pierre) ;
 N'Gahouama (Marcel) ;
 Louembet (Jean-Marie) ;
 Kombo (Albert) ;
 Elion (Jean-Antoine) ;
 N'Tsimou (Pascal-Romuald) ;
 Samba (Jean-Pierre) ;
 Ouala (Daniel) ;
 N'Ké (Richard) ;
 Sala (Michel) ;
 Lembango (André) ;
 Mouendengo née Dinga (Micheline) ;
 Mme M'Koukou N'Sona (Madeleine) ;
 MM. N'Tsiénémoni (Joseph) ;
 Bayoula (Isidore) ;
 Aba (Robert) ;
 Itoua (Vincent) ;
 Obambi (Samuel) ;
 Milandou (Noël) ;
 Massamba (Jules) ;
 Dzoula (Charles) ;
 M'Boko (Daniel) ;
 N'Souélé (Robert) ;
 Okemba (Philippe) ;
 Bilembo (Martin) ;
 N'Ganga (Jean-Pierre) ;
 Gouala-Bitolo (Joachim) ;
 Malonga (Jean-Pierre) ;
 Samba (Julien) ;
 Malanda (Pierre) ;
 Malonga (Pierre) ;
 N'Kouka (Maurice) ;
 Mankassou-Cosmas (Prosper) ;
 Mouaya (Noël) ;
 Marmouna (Ernest) ;
 N'Sayi (Noël) ;
 Moukana (Alphonse) ;
 Galémonie (Joachim) ;
 Tsika Pélé (Thomas) ;
 Mounquendé (Jean-Christin) ;
 Matingou (Théophile) ;
 Ibaressongo (Donatien) ;
 Itouiba (Marie-Joseph) ;
 Gama-Dimi (Narcisse) ;
 Mundaya (Louis-Bernard) ;
 Kossadio (Omer-Bonaventure) ;
 Massengo (Albert) ;
 Loubacky (Rubens) ;
 Iloumba-N'Goyi (Alphonse) ;
 Badia (Michel) ;
 Mme Moundélé (Philomène) ;
 Omberenoflo (Athanase) ;
 Ebélé (Adolphe) ;
 Omiéré (Gustave) ;
 N'Sondé (Jean) ;
 Okola (Marie-Alphonse) ;
 Goma (Pierre) ;
 Miéré (Jean) ;
 Gbangué (Emile) ;
 Gombvouli (Michel) ;
 Alipo (Louis) ;
 Mougouba (Fidèle) ;
 Gombessa (Jean) ;
 Mme Banzouzi (Henriette) ;
 N'Sondé (Michel) ;
 Ingouon (Thomas) ;
 N'Tadi (Antoine) ;
 Ossété (Pascal) ;
 Mme Birangui (Claire) ;
 MM. Dianzinga (André) ;
 Guié-Pouy (Gaston) ;
 Olingou (Basile) ;
 Bayakissa (André) ;
 Ondzié (Michel) ;
 Ayori (Jacques) ;
 Mombounza (Jules) ;
 Mombongui Gommer ;
 Ayessa (Alphonse) ;
 M'Bemba (Noël) ;
 Kibabi (Boniface) ;

Bituwa (Simon) ;
 Guessagou (Gaston) ;
 Moulolo (Adolphe) ;
 M'Passi-Mouzembélé (André) ;
 Myndez (Louis-Marie-Gabriel) ;
 M'Baouka (Nicaise) ;
 Loumouamou (Dominique) ;
 Ayessa-Kourissa (Louis-Benoit) ;
 Mahoungou (Clément) ;
 Makiza ;
 N'Debani (François) ;
 Panghou (Adolphe) ;
 Mongui (Jean-Pierre) ;
 Mme Menda (Louise) ;
 MM. Banzouzi (Albert) ;
 Mme Otouli (Pierrette) née Bilongo-Kala ;
 MM. Babondéla (Antoine) ;
 Biangana (François) ;
 M'Balamona (Faustin) ;
 Gampfiri (Boniface) ;
 Mme Malonga N'Dilou (Agathe) ;
 Tsinda (Gilbert) ;
 N'Zonza (Alphonse) ;
 Baobab (Noël) ;
 N'Sikatala (Joseph) ;
 Ondjéat (Marie-Boniface) ;
 Monka (Fidèle) ;
 Bopondzo (Maurice) ;
 Andzou (Jacques) ;
 Maléla (Gilbert) ;
 N'Tiakoulou (Abraham) ;
 N'Zaba (Alphonse) ;
 Ihangabéka (Benoit-Gabriel) ;
 Manangou (Daniel) ;
 N'Goyi (Eugène) ;
 Matsimouna (Marc) ;
 Lengou (Eugène) ;
 Amio (Sébastien) ;
 Amouna (Norbert) ;
 Maboto-Bisseyou (Fidèle) ;
 Eyolo (Joseph) ;
 Mouanda (Benjamin) ;
 Fouty (Dominique) ;
 Moubembé (Paul) ;
 Boussa (Jean-Baptiste) ;
 N'Goma (Fidèle) ;
 Ohara (Ange-Gabriel) ;
 Akiana (Daniel) ;
 N'Ziéfé (Alphonse) ;
 Bossona (Léonard) ;
 Youmbi (Paul) ;
 N'Kihibaka (Lévy) ;
 Méza (Lazare) ;
 N'Zimbakany (Albert) ;
 Bakanikina (François) ;
 Madounga (Jean) ;
 Gauneze (Jean-Bertain) ;
 Kimpolo (Emile) ;
 Mayéla (Jérôme).

Centre de Pointe-Noire

MM. Poaty (Alphonse-Gérard) ;
 Matassa (Jean) ;
 M'Bemba (Edouard) ;
 Diafouna (Boniface) ;
 Gomat (Joseph) ;
 Mackitha (Raymond-Timothée) ;
 Boussou-Diangou (Joseph) ;
 Loemba (François) ;
 Loemba (Léon-Paul) ;
 Gangoye (Antoine) ;
 Magnongui (Dominique-Emmanuel) ;
 Ebata (Paul) ;
 Ossi (Eugène) ;
 Gakosso (Léon-Gilbert) ;
 Balaga (Henri) ;
 Pandzou (Jacques) ;
 Mabilia (Antoine-Charles) ;
 Elékina (François) ;
 Moukélé (Jean-Robert) ;
 Mouassa (François) ;
 Loemba (Séraphin) ;
 Gongo (Gilbert) ;
 Missenguet (Albert-Ange) ;
 Dembi (Hyacinthe) ;
 Tchibouéla-Poaty (François) ;

Tchitembo-Kokolo (Séraphin) ;
Loubaki (Antoine) ;
Loundou (Richard) ;
Moudimba (Maurice) ;
Boungoto (Sébastien) ;
Sounga (Pierre) ;
Madzou (Albert) ;
Maléké (Joseph).

Centre de Dolisie

MM. Mikiétoué (Charles-Damase) ;
N'Zoungou (Albert) ;
N'Zamba (Victor) ;
Koumba (Edmond) ;
Moutéty (André) ;
Mme Mouanga née Bouanga (Yolande) ;
MM. Gomandoh (Théophile) ;
Kipoutou (Henri-Durand) ;
Kaya (Michel) ;
Mamounou (Jean-Pierre) ;
Mouithys (Jean-Florent) ;
Moulamba (Maurice) ;
Mavoungou (Charles-Valère) ;
Niengo (Antoine) ;
Boulemvo (Olive) ;

— Par arrêté n° 3668 du 28 septembre 1968, à titre exceptionnel et transitoire, les élèves-maîtresses ci-après désignées, n'ayant pas satisfait à l'examen d'obtention du diplôme de monitrices supérieures, session du 13 juin 1968, sont autorisées à redoubler la section B du cours normal de Mouyondzi pendant l'année scolaire 1968-1969 :

M^lles. Ballou-Backa (Georgette) ;
Okaka-Yoka (Monique) ;
Fouakafouéni (Bernadette) ;
Talifoua (Sophie) ;
Kiabélo (Delphine) ;
Lenda (Joséphine) ;
Sensou (Marie-Brigitte) ;
N'Taloulou (Yvonne) ;
Balayi (Jeanne) ;

Mmes Makosso née Niambi (Bernadette) ;
N'Gouédi née Gnamboumba (Antoinette).

— Par arrêté n° 3721 du 19 octobre 1968, sont admis à accomplir le stage prévu par le décret n° 68-182 du 9 juillet 1968 les candidats et candidates dont les noms suivent, reçus au concours ouvert à cet effet. :

MM. N'Zambi (Gaston) ;
Kiankoléla (Joseph) ;
Kimbatsa (Gabriel) ;
Maléla (Alphonse) ;
N'Goulou (Antoine) ;
Mobassi (Antoine) ;
Mabonda-Mabiala (Marc) ;
N'Kéla (Bertrand) ;
N'Sondé (Jean-Marie) ;
Galou (Boniface) ;
M'Ban (Mathias) ;
Malonga (Jean-Pierre) ;
Moussiessi (Emile) ;
Kinkolo (Jean-François) ;
Samba (Théodore) ;
Opio (Lucien) ;
N'Sondé (Etienné) ;
Okoma (Agathon) ;
Massoumou (Albert) ;
Mouanandoki (Pierre) ;
Minzélé (Jean) ;
Massamba (Maurice) ;
Sacka (Jérôme-Alain) ;
Miakaloua (Eugène) ;
N'Ganga (Joachim) ;
N'Sémi (René) ;
M'Bon (Paul) ;
Mouanda Koulongou (Jérôme) ;
N'Goubili (Ambroise) ;
N'Goulou (Martin) ;
M'Bouono (Jean-Gabriel) ;
Emamou (Samuel) ;
Gouékou (Alain) ;
Kinoko (Maurice) ;
N'Gouaya (Bernard) ;
Mouzinga (Jean) ;

Samba (Gabriel) ;
Ouala (Daniel) ;
Massamba (Philippe) ;
Pemo (Albert) ;
Modingolo (Omer) ;
Loumouamou (Dieudonné) ;
Ekangui (Louis) ;
N'Kouka (David) ;
Lusika (Philippe) ;
Ongodoua (Marcien) ;
Bikoumou (Marcel) ;
Balouenga (Simon) ;
N'Kouma-N'Kouma (André) ;
Guiendé (Justin) ;
Salakio (Anderson) ;
Ibouanga (Valérien) ;
Téka (Joseph) ;
Sita (Henri) ;
Bouranga (Parent-Dieudonné) ;
Boungou-Tsoumou (Joseph) ;
Mme Sambou-Bayonne (Anne-Marie) ;
MM. Amouali (Constant) ;
Kouba (Dieudonné) ;
Tsiba (Michel) ;
N'Zamba (Victor) ;
Balékéta (Léopold) ;
Miambandzila (Clément) ;
Manté (David) ;
Massamba (Alphonse) ;
Mouningui-Boungui (Joseph) ;
M'Pika (Albert) ;
Mme Tsiba née Moutango (Philomène) ;
MM. Okouel (Antoine) ;
Mouzita (Maurice) ;
Kaya (Albert) ;
Eboud (Samuel) ;
Koumba (Edmond) ;
N'Tondo (David) ;
Obambo (Jean) ;
Okoko (Jean-Bernard) ;
Itoua-Anaby (Gaston) ;
Diankouikila (David) ;
Mahoungou (Joseph) ;
Moulaba (Raphaël) ;
Yda (Charles) ;
Mossolo (Jean) ;
Okondza (André-Joseph) ;
Kéla (Paul) ;
Adzila (Gilbert) ;
Ampiémé (François) ;
Banzoumouna-Malanda (Honoré) ;
Mavouanda (Daniel) ;
M'Bolla (Gilbert) ;
N'Siété (Casimir) ;
Landzi (Pierre) ;
Malonda (Norbert) ;
Mouanga (Sébastien) ;
Makita (Prosper) ;
Lalla (Jean-Claude) ;
Mavoungou (Joseph) ;
Kibouilou (Godefroy) ;
Okemba (Médard) ;
Ontira (Jean-Pierre) ;
Oba (Bernard) ;
Bayimissa (Edouard) ;
Bessé (Lucien) ;
Bitemo (Etienné) ;
Mambonga (Alphonse) ;
Okinga (René) ;
Moukiama (Jean) ;
Moukassa (Pierre) ;
N'Gouéghi (Jean-Marie) ;
Mme Loemba-Mavioka (Léonce) ;
MM. Selleme (Grégoire) ;
Bassouamina (André) ;
Goulako (Sébastien) ;
Bassouékéla (Etienné) ;
Mouanga-M'vouka (Samuel) ;
N'Gobami (Victor) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
Louya (Roger-Ludovic) ;
Gawourou (Joseph Gérard) ;
Okomba (Pierre) ;
Batébi (David) ;
N'Tsiba (Martin) ;
Olessa (Alain-Joseph) ;
Diafouka (Martin) ;

Mouwengué (Jean) ;
 Edzoua (Lucien) ;
 N'Tounda-Ouamba ;
 Senzoua (René) ;
 Ondendé (Armand) ;
 Fila (Moïse) ;
 Bizouta-M'Bendé (Jean-Pierre) ;
 Tsiba N'Gounimba (Aimé-Didier) ;
 Ololo (Jean-Claude) ;
 Lounana (Paul) ;
 Bikouta (Samuel) ;
 M'Bemba (Joseph) ;
 N'Guié (André) ;
 Gouala (Pierre) ;
 Loubayi (Léon) ;
 N'Goma (Jean) ;
 Moukouiti-M'Bou (Nestor) ;
 Mayouma (Pascal) ;
 Komande (Henri) ;
 Miétoumona (David) ;
 M'Baouka (Nicaise) ;
 Mounkala (Bernard) ;
 Bossemba (Raphaël) ;
 Atipo (Louis) ;
 Mollengha (Théogène) ;
 Pemba (Jean) ;
 Bayissa (Joachim).

Pendant la période du stage pratique fixée du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969, les intéressés percevront une bourse de 25 000 francs par mois.

— Par arrêté n° 3723 du 1^{er} octobre 1968, les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » sont autorisés, pendant l'année scolaire 1968 - 1969, à poursuivre leurs études en classe de seconde au Lycée Savorgnan de Brazza, dans les conditions fixées par le décret n° 63/339 du 19 octobre 1963 :

Maboussou (Charles) ;
 M'Pakou (Charles) ;
 Sita (Julien) ;
 Tsiba (Jean-Pierre) (1) ;
 N'Zamba (Raymond) ;
 M'Voula (Edouard) ;
 Obambo (Jean-Pierre) (1) ;
 Kouso (Victor) ;
 Dathet (Jean-Paul) ;
 Elenga (François) (1) ;
 Ibata (Pascal) ;
 Badiabantou (Côme) ;
 N'Copa (Bernard) ;
 Bakékolo (Ignace) ;
 Leko (Médard) (1) ;
 Lembikissa (Léonard) ;
 M'Bambandzima (Georges) ;
 Meza (Casimir) ;
 Samba (Joseph) ;
 Lomame (Michel) ;
 N'Kassa (Adrien).

(1) Ont été proposés pour suivre la Seconde à Saint-Louis du Sénégal.

Les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc », sont autorisés pendant l'année scolaire 1968-1969, à poursuivre leurs études en classe de seconde au Lycée Augagneur de Pointe-Noire, dans les conditions fixées par le décret n° 63-339 :

Sikou (Auguste) ;
 Mouloupo (Alphonse) ;
 N'Sondé (Joseph) ;
 N'Gouma (Albert) ;
 Mavoula (Maurice) ;
 Moukounzi (Simon) ;
 Ewassanga (Bérile) ;
 Sakimayi (Joseph) ;
 Ongobo (Fulbert) ;
 Mambout (Clément) ;
 Loundou (Gaspard) ;
 Bouka (Casimir) ;
 N'Gassaki (Clément) ;
 Kimpolo (Emile).

RECTIFICATIF N° 3667/EN-DEG du 28 septembre 1968 à l'arrêté n° 3386/EN-DGE du 7 septembre 1968 portant admission pour l'année scolaire 1968-1969 en qualité d'élèves-maîtres aux cours normaux de Mouyondzi, Dolisie et Fort-Rousset.

Art. 1^{er}. — Sont admis pour l'année scolaire 1968-1969 en qualité d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

Au lieu de :

Cours normal de Fort-Rousset

N° 21 : M'Pakima (Jean-Baptiste) ;

N° 64 : Kinouani (Gilbert).

Cours normal de Dolisie

N° 48 : Mahoungou (Jean-Gaston).

Lire :

Cours normal de Fort-Rousset

N° 21 : M'Pakima (Jean-Bosco).

N° 64 : Mabiala (Pierre).

Cours normal de Dolisie

N° 48 : Mouhounou (Jean-Gaston).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 3805/EN-DGE-B du 9 octobre 1968 à l'arrêté n° 3658/EN-DGE-B portant admission des moniteurs et monitrices dans les cours normaux (section B), pour l'année scolaire 1968-1969.

Art. 1^{er}. — Sont déclarés admis dans les cours normaux (section B), les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

Au lieu de :

A. — Cours normal de Dolisie

N° 4 : M'Bemba-Mioko.

Lire :

A. — Cours normal de Dolisie

N° 4 : Londé (Emmanuel).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS

DÉCRET N° 68-261 du 10 octobre 1968 attribuant à la société Boissangha un permis industriel n° 7 de 25.000 hectares situé dans la réserve de la Sangha-N'Daki.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
 GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966 modifiant l'article 28 de la loi n° 34-61 ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 modifiant le décret n° 62-211 ;

Vu le décret n° 63-165 du 17 juin 1963 réservant aux dépôts de permis industriels une zone forestière située dans le district de Ouessou ;

Vu la demande de la société Boissangha ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à la société Boissangha à titre exceptionnel un permis industriel n° 7 de 25 000 hectares situé dans la zone du district de Ouesso réservée aux dépôts de permis industriels et défini ainsi :

Permis de 25.000 hectares Boissangha.

Polygone rectangle de 25.000 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques ci-après :

Le point d'origine A est une borne située au village Kabo sur la rivière Sangha (district de Ouesso) :

A l'Ouest :

Par une droite Nord-Sud A G de 6 kilomètres ;

Par une droite Ouest-Est A B de 2 kilomètres ;

Par une droite Sud-Nord B C de 10 kilomètres.

Au Nord :

Par une droite CD de 16 kilomètres d'orientation, 108 grades Est.

Au Sud :

Par une droite F E d'orientation, 40 grades Est ;

Par une droite Nord-Sud D E, le point E étant l'intersection des deux droites ci-dessus.

Art. 2. — Ce permis est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Les bois issus de ce permis qu'ils soient destinés à la transformation, à l'exportation à l'état brut ou à la vente locale sont soumis au paiement d'une redevance spéciale fixée à 14% de la valeur mercuriale de l'essence considérée pour les bois exportés ou vendus localement en grumes, 500 francs le mètres cubes pour les bois débités et exportés.

Il est entendu que la valeur mercuriale applicable est celle prévue pour les essences provenant du Nord-Congo.

Art. 4. — La société Boissangha est soumise pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents et à venir.

En aucun cas, ce permis ne sera ni affermé ni transféré.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage des eaux et forêts,

A. KOMBO.

Le ministre des finances
et du budget,
P.F. N'KOUA.

CAHIER des charges particulier relatif au permis industriel n° 7 attribué à la société BOISSANGHA.

Art. 1^{er}. — Le présent cahier des charges établi conformément aux dispositions du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 (*Journal officiel* de la République du Congo du 15 août 1962, page 654) et autres textes modificatifs subséquents à pour but, de fixer les obligations de la société Boissangha, titulaire du permis industriel n° 7 attribué par décret n° 68-261 du 10 octobre 1968.

Art. 2. — Les dispositions du présent cahier s'ajoutent à celles du cahier des charges général tel que fixé par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 (*JORC* du 15 août 1962, page 659).

Art. 3. — Les bois issus du permis industriel n° 7, quelque soit leur destination, sont soumis à la redevance spéciale fixé par le décret d'attribution.

Art. 4. — Les bois issus du permis industriel n° 7 devront être marqués d'un marteau triangulaire aux lettres I.N.D. en plus du marteau BOISSANGHA.

Art. 5. — La société Boissangha devra évacuer chaque année de son permis industriel un volume minimum de 15 000 mètres cubes de grumes. Un état trimestriel du volume évacué sera adressé à la direction des eaux et forêts dans la première quinzaine du 1^{er} mois de chaque trimestre.

Art. 6. — Le volume exporté annuellement en grumes par la société Boissangha ne pourra excéder un chiffre double de celui du volume des produits transformés par la scierie Boissangha.

Art. 7. — Le montant minimum de la redevance spéciale annuelle est fixée à 1 000 000 de francs CFA.

Art. 8. — La société Boissangha versera à la caisse du receveur des domaines de Brazzaville un acompte prévisionnel de 1 000 000 de francs CFA à la date de mise en exploitation fixée au plus tard à trois mois de la date de signature du décret d'attribution.

Art. 9. — Les sommes dues au titre de la redevance spéciale afférent au permis industriel seront arrêtées trimestriellement et déduites de l'acompte prévisionnel. La société Boissangha s'engage à renouveler ce dernier dès épuisement de la provision et de toute façon, au début de chaque année calendaire.

Tout retard dans ce renouvellement entraînera la suspension de l'autorisation d'exportation des bois bruts.

Brazzaville, le 10 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3718 du 1^{er} octobre 1968, M. Ayessa (Paul), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment en service au bureau du personnel à la direction générale des services agricoles et zootechniques est nommé chef du bureau de chasse par intérim à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'OFFICE
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 68-262 du 10 octobre 1968, portant rattachement de la direction de l'aviation civile au ministère des postes et télécommunications, chargé du tourisme.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La direction de l'aviation civile est rattachée au ministère des postes et télécommunications, chargé du tourisme.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du
Gouvernement provisoire :

*Le ministre des postes et télécommunications
chargé du tourisme,*

TH. GUINDO-YAYOS.

*Le ministre des travaux publics,
et des transports,*

SL. BONGHO-NOUARRA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Abaissement d'échelon

— Par arrêté n° 3548 du 20 septembre 1968, M. N'Dalla (Jean), agent manipulant de 4^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des postes et télécommunications en service à Brazzaville est abaissé au 3^e échelon de son cadre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3533 du 18 septembre 1968, les candidats et candidates dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours d'entrée au centre de formation professionnelle des P.T.T. couvert par l'arrêté n° 2576 du 4 juillet 1968 :

Centre de Brazzaville

MM. Bakalafoua (Jean-Propre) ;
Kouba (Jean-Dieudonné) ;
N'Kouka (Jean) ;
Bemba (Jean) ;
N'Kouka (Ferdinand) ;
Yélé (Jérôme) ;
Guékou (Alain-Louis) ;
M'Pounza (Marcel) ;
Gandziani (Sylvain) ;
Kékolo (Fidèle) ;
Matala (Maurice) ;
Kéla (Paul) ;
Okondza (André-Joseph) ;
Ibiou (Gilbert) ;
Massamba (François) ;
Anga (Roger) ;
Mme Bassolola (Valérie) ;
MM. Bakoula (Eugène) ;
Olokabéka (Fulbert) ;
Fouénidio (Jonas) ;
Bed (Bernard) ;
Akouelbot (Victor) ;
Mlle Kodia - N'Doundou (Thérèse) ;
MM. Ngailolo (Barthélemy) ;
M'Bemba (Jean-Félix) ;
Mme Mougouiza (Colette) ;
MM. NGoma (Macaire) ;
Nakatélamio (Félicien) ;
Samby (Eugène-Michel) ;
Lembongui (Gommer) ;
Ekouélé Kadissa ;
Siamoukounou (Jean-Claude) ;
N'Dzondzi Bokouango (Gabriel) ;
Matsiélo (Marie-Joseph) ;
Amio (Sébastien) ;
N'Dey Bhoyo (Barthe) ;
M'Bemba (Basile) ;
Kinta-Milandou (Daniel) ;
Mifoundou (Anicet) ;
Filankembo (Emmanuel) ;
Katoukoulou (Georges) ;
Kiéyéla (Jacques) ;

Banzouzi (Edouard) ;
M'Poampion ;
M'Padi (Pierre) ;
Samba Célestin ;
Mme Sambou Bayonne (Anne-Marié) ;
MM. Bakala (Pierre) ;
Mouanandoki (Pierre) ;
Pémo (Albert) ;
N'Tatoukidi (François) ;
Gali (Benoit) ;
Monkali (Alphonse) ;
N'Kodia (Phillippe) ;
Mlle. Poudy (Charlotte-Elisabeth) ;
MM. Balembo-N'Koumbou (Pascal) ;
Bemba (Nicolas) ;
Bayissa (Joachim) ;
N'Gombé (Jean-Pierre) ;
Mampouya (Aristide) ;
Monka (Fidèle) ;
M'Bon (Gaston-Lucide) ;
Bakaloula (Rigobert) ;
N'Kinkiéni (Joseph) ;
Kalouzébissamouko (Antoine) ;
Zouloulou (Célestin) ;
Malonga (Roger) ;
Kodia (Michel) ;
N'Zomambou (Léon-Omer) ;
Balenza (Etienne) ;
Massamba (Bernard) ;
Makondzo (Rigobert) ;
N'Kouka (David) ;
N'Tsina (David) ;
M'Bizi (André) ;
Mme Lougogo (Julienne) ;
MM. Emamou (Samuel) ;
Moundzia (Jacques) ;
Bassariala (Ferdinand) ;
Locko (Sylvestre-Emile) ;
N'Gué (David) ;
N'Gouaya (Bernard) ;
N'Zaba (Philippe) ;
Akoundamongo (Robert) ;
N'Kodia (André) ;
Andoyélé (Ferdinand) ;
Manouana (Ernest) ;
Ondongo (Hervé-Christian) ;
Kinanga (Firmin) ;
Ayéné (Jacques) ;
N'Goubili (Gérard) ;
Mollengha (Théogène) ;
Gawourou (Joseph-Gérard) ;
Samba (Prosper) ;
Tsatouéné (Maurice) ;
Moussounda-Kinguengui (Antoine) ;
Batantou (Adolphe-Aimé) ;
Bit'mo (Etienne) ;
Mme. Mabouélé (Marie) ;
MM. Gangoué (Marcel) ;
Bondzoumou (André) ;
Amouali (Constant) ;
Diankouikila (David) ;
Milandou (Noël) ;
N'Gahouama (Marcel) ;
Ibouanga (Valerien) ;
Galémoni (Joachim) ;
Miakimouka (Athanasé) ;
Malonga (Albert) ;
Dzouba (Charles) ;
Makita (Prosper) ;
Ouala (Daniel) ;
Moundaya (Louis-Bernard) ;
Yaka-Bongo ;
Pomboli (Edouard-Jean-Michel) ;
Mlle. Milandou (Joséphine) ;
MM. Mouzita (Maurice) ;
Mingolé (Fidèle) ;
Bikindou (Noël) ;
Nianga (Pascal) ;
Mampassi (Albert) ;
Bayoula (Isidore) ;
Mantsendé (Joseph) ;
N'Gourou (André) ;
Babondéla (Antoine) ;
Yoa (Charles) ;
Bounzéki (Gustave) ;
Biyola (Jean-Pierre) ;
N'Sondé (Jean-Marie) ;

Mme Ikouo née Madzia ;
 MM. Ibaressongo (Donatien) ;
 Moulaba (Raphaël) ;
 Mouyéké (Gabriel) ;
 N'Tsimou (Pascal) ;
 Oko (Gaston) ;
 Guiendé (Justin) ;
 Landzi (Pierre) ;
 N'Goyi (Eugène) ;
 Ossété (Pascal-D.-Jean) ;
 Kiakaka (Lazare) ;
 N'Kouka (Philippe) ;
 Massamba (Paul) ;
 Ebélé (Adolphe) ;
 Mouloulo (Adolphe) ;
 N'Kouma-N'Kouma (André) ;
 Backat (Serge-François) ;
 Koubernba (Norbert) ;
 Malonga (Pierre) ;
 Dianzinga (André) ;
 Banzouzi (Michel) ;
 M'Bemba (Joseph) ;
 Mayouma (Hilaire) ;
 Mme Itoua-Ekaka (Marie-Cécile) ;
 M. Madiengué (Firmin) ;
 Mme Itomba (Marie-Joseph) ;
 MM. Kiabiya (Emmanuel) ;
 Kussu-Songo (Jean-Albert) ;
 Boussiengué N'Goth (Célestin) ;
 N'Téké (David) ;
 Mme. Moukouémi née Moudi (Charlotte) ;
 MM. Batsimba (Jacques) ;
 N'Kouka (Maurice) ;
 Ohara (Ange-Gabriel) ;
 Mongui (Jean-Pierre) ;
 N'Sondé (Jean) ;
 N'Ganga (Jean-Pierre) ;
 Mlle Samba (Thérèse) ;
 Loukouzi (Joséphine) ;
 MM. N'Sayi (Noël) ;
 Senkion (Jean) ;
 Mme Bangala (Thérèse) ;
 MM. N'Gouaka-N'Goulou (Joseph) ;
 Kimbadi (Florent-Auguste) ;
 Obambi (Samuel) ;
 Badidila (Samuel) ;
 N'Sondé (Michel) ;
 Eouriko (Rigobert) ;
 N'Gboko (Louis) ;
 Miétoumona (David) ;
 Mouwengué (Jean) ;
 Bikindou (Michel) ;
 Mampouya (Moïse) ;
 N'Kéla (Bertrand) ;
 Mouniongui (Joseph) ;
 Bassiloua-Ekisa (André) ;
 Laboundou -Didine ;
 Bédélé (Jean-Marius) ;
 Bitiwa (Simon) ;
 Mlle. Lenda (Hélène) ;
 Kouloutsabonga (Bernard) ;
 Louamba (Jean-Félix) ;
 Goulako (Sébastien) ;
 Bounzéki (Adrien) ;
 Malonga (Alexis) ;
 Tsikazébi (Valentin-Ludes) ;
 Issombo (Albert) ;
 Soriza (Dieudonné) ;
 Kanza (Emmanuel-Bienvenu) ;
 Loemba (François) ;
 N'Goubili (Gilbert) ;
 Fila (Moïse) ;
 Bidilou (Fulgence) ;
 Ayina (Barthélemy) ;
 Babéla (Jean-Baptiste) ;
 Otsowé (Charles) ;
 N'Tsiénémoni (Joseph) ;
 N'Kodia (Joachim) ;
 N'Koukou (Philippe) ;
 N'Déba (Daniel) ;
 Gaékou (Jonas-Félix) ;
 Mavangui (Thomas) ;
 Louya (Roger-Ludovic) ;
 N'Gabani (Victor) ;
 Dongo (Paul) ;
 Moulounda (Gaston) ;
 Opio (Lucien) ;

Koukou (Laurent) ;
 Mobassi (Antoine) ;
 Mossolo (Jean) ;
 Bilembo (Martin) ;
 Leppey-Effila (Jean-Paul) ;
 Atigha (Abraham) ;
 Bikindou (Anselme) ;
 Voukissi (Roger) ;
 Mahoungou (Clément) ;
 Koutassa (Bernard) ;
 Kassy (Albert).

Centre de Pointe-Noire

MM. Guimbi (Paul) ;
 Mounkassa (Eugène) ;
 Pourhou (Emmanuel) ;
 Dembi (Hyacinthe) ;
 Taty (Louis) ;
 Tchizinga (Jean-Louis) ;
 Bourandou (Samuel) ;
 Mouélé (Jérôme) ;
 Kizibonkou (René) ;
 M'Boungou (Jean) ;
 Pangou (Delphin) ;
 Matassa (Jean) ;
 Makita (Jean-Edouard) ;
 Mlle. Pembellot (Anastasia-Madeleine) ;
 MM. M'Pouo (Auguste) ;
 Mounkala (Joseph) ;
 Kinkayi (Gilbert) ;
 Kimbatsa (Gabriel) ;
 Poundza (Jean-Pierre) ;
 Goma (Raphaël) ;
 Bemba (Edouard) ;
 Tsiba-Mouyoyi (Elie) ;
 Kassa-Makondi (Victor) ;
 Gangoye (Antoine) ;
 N'Zingoula (Auguste) ;
 Tchissambou (Jean) ;
 Paka-Pandi (François) ;
 Tchicaya (Félix) ;
 N'Sitou (Jean-Louis) ;
 Moukiamama (Jean) ;
 Mombo (Norbert) ;
 Bibina (Jean-Louis) ;
 Goma (Michel) ;
 Ipari (Pascal).

Centre de Dolisie

MM. Barros (Jean-Ernest) ;
 Ayayos (Faustin) ;
 N'Zamba (Victor) ;
 N'Goulou (Patrice) ;
 Mabiála-Niati (Jean-Serge) ;
 Moussitou (Ferdinand) ;
 Gomo-Biéné (Marcel) ;
 Koumba (Edmond) ;
 Moukélé (Jean-Robert) ;
 Koumba (Placide) ;
 Bayenda-Mallot ;
 Niengo (Antoine) ;
 N'Goyi (François) ;
 Kaya (Michel) ;
 N'Zaou (Martin).

Centre de Madingou

MM. Kombo (Raphaël) ;
 Boko (Raymond) ;
 N'Simba (Guy).

Centre de Fort-Roussel

MM. Keita-Okombi (Jules) ;
 Lébéla.

Centre de Ouesso

MM. Ouboth (Charles) ;
 Bickey (Michel).

Centre d'Impfondo

M. Engambé (Firmin).

— Par arrêté n° 1646 du 2 septembre 1968, les dispositions de l'arrêté n° 1813/PCP du 5 avril 1968 sont remplacées par les suivantes :

Pour le chargement et le déchargement des marchandises en provenance ou à destination du Port de Pointe-

Noire, les manutentions de marchandises effectuées pour ou sur les navires à quai et en rade de Pointe-Noire sont obligatoirement exécutés par la main-d'œuvre locale (Dockers du Port).

L'utilisation des Kroomens du bord demeure loisible en rades foraines dans les eaux territoriales de la République du Congo, en dehors de la rade de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1968.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 68-259 du 7 octobre 1968 portant nomination de M. Samba (Etienne), inspecteur des PTT en qualité d'agent comptable du BCCO.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du BCCO, notamment en son article 5-E alinéa ;

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant organisation du BCCO ;

Vu le règlement financier et comptable du BCCO (annexe) au décret portant organisation du BCCO ;

Vu le décret n° 65-297 du 29 novembre 1965 portant statut de l'agent comptable du BCCO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Etienne), inspecteur des PTT, précédemment en service à la direction de l'office national des postes et télécommunications, est nommé agent comptable du BCCO en remplacement de M. Nitoud (Jean-de-Dieu), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Samba (Etienne), prêtera serment avant son installation et réalisera un cautionnement destiné à garantir sa gestion et celles des comptables placés sous ses ordres.

Art. 3. — L'installation de M. Samba (Etienne), sera constatée par un procès-verbal dressé par le trésorier général de la République du Congo.

Art. 4. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1968.

A'fred RAOUL.

Pour le ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC en mission :

Le ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines,

J.D. NITOUD.

Le ministre des finances et du budget,

P.F. N'KOUA.

Le ministre du commerce, des affaires économiques de l'industrie et des mines,

Jean-de-Dieu NITOUD.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 68-255/MT-DGT-DGAPE 3-11 du 26 septembre 1968 portant détachement de M. Loemba (François), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre du commerce ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 68-210 du 6 août 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-22 du 16 janvier 1968 portant nomination de M. Loemba (François) en qualité d'inspecteur des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loemba (François), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment nommé inspecteur des finances, est mis à la disposition du ministre du commerce pour servir au B.C.C.O.

Art. 2. — La contribution budgétaire au versement de la pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du B.C.C.O.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 septembre 1968.

A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du
Gouvernement provisoire :

Le ministre de commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines,

J. NITOUD.

Le ministre des finances et du budget.

P.F. N'KOUA

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

Maître A. MOUDILENO-MASSENGO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Disponibilité - Intégration - Reclassement
Changement de spécialité - Retraite*

— Par arrêté n° 3605 du 24 septembre 1968, une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est accordée à M. Sandé (Elie), contrôleur du travail de 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs, en service au bureau de contrôle du travail à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3650 du 27 septembre 1968, M. Mam-pouya (Georges), instituteur adjoint 1^{er} échelon (indice Tchadien 400), salaire mensuel des base net 37 200 francs des cadres de l'enseignement de la République du Tchad, en service à Arada, en instance de radiation des cadres de la dite République, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC. et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé au Congo.

— Par arrêté 3651 du 27 septembre 1968, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. N'Koukou (Victor), moniteur supérieur contractuel 2^e échelon en service à Pointe-Noire titulaire du C.E.-P.E. et du diplôme de quatre ans d'études délivrés en République démocratique du Congo-Kinshasa, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968.

— Par arrêté n° 3601 du 24 septembre 1968, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Sou-Oua (André), commis de 5^e échelon, indice 190 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction du cadastre du Congo à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (spécialité : comptabilité) est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, (indice 370, pour compter du 4 juillet 1968, date de l'obtention du diplôme ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3654 du 37 septembre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires M. N'Tsia (Antoine), agent de culture 2^e échelon en service à Brazzaville, titulaire du brevet de technicien agricole du lycée technique d'Etat de Brazzaville, qui équivalait au baccalauréat technique, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des cadres des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur principal 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3661 du 27 septembre 1968, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République, M. Laban (Christophe), commis principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire en service détaché à l'école nationale d'administration à Brazzaville, titulaire du brevet élémentaire (B.E.) est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire.

La situation administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie D I du service judiciaire :

Commis principal stagiaire, indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Titularisé et nommé commis principal de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie C II du service judiciaire :

Greffier stagiaire, indice 330, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Titularisé et nommé greffier de 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3700 du 13 octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, M. Longangué (André), moniteur supérieur 3^e échelon, en service dans la circonscription scolaire du Djoué-Sud, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session du 10 juin 1968, qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 25 septembre 1968.

— Par arrêté n° 3726 du 1^{er} octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, les moniteurs supérieurs des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales (BEMG), qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint comme suit ; RSMC : néant :

Instituteurs adjoints stagiaires (indice local 350)

MM. Louya (Victor), ancienneté de stage : 1 an 11 mois 22 jours ;
Makaya (Fidèle), ancienneté de stage : 1 an 11 mois 22 jours ;
M'Badinga (Sébastien), ancienneté de stage : 11 mois, 22 jours ;
N'Kouka (Dominique), ancienneté de stage : 1 an 11 mois 22 jours.

Instituteurs adjoints 1^{er} échelon (indice local 380)

ACC : néant :

MM. Agnongondzé (Anatole) ;
Bitsindou (Albert) ;
Lolo (Norbert) ;
Miérangouloubi (Basile) ;
Mougego (Grégoire) ;
N'Ganga (Norbert) ;
N'Gambini (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 3727 du 1^{er} octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-295/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, les moniteurs supérieurs des cadres de la catégorie D I de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales (BEMG), qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint comme suit : RSMC : néant :

Instituteur adjoint stagiaire (indice local 350)

M. Gankoué (Marcel), ancienneté de stage : 1 an 11 mois 22 jours.

Instituteurs adjoints et institutrices adjointes (indice local 380)

ACC : néant ;
Mme Aya (Henriette), née Atia ;
MM. Bossota (Pascal) ;
Mawandza (Gabriel) ;
Mengah (Nestor-Salomon).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 3733 du 3 octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, M. Massa (Pierre), moniteur 2^e échelon (indice local 150) des cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement), en service à l'école de M'Bomo (district de Loudima), titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session du 10 juin 1968, qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEPC), est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommé au grade d'instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la hiérarchie I n'interviendra qu'après son admission au C.E.A.P.E.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 3749 du 4 octobre 1968, M. Bitsoumanou (Jean-de-Dieu), moniteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 4 des services sociaux (enseignement), en service à Mossendjo titulaire du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP industrie), est conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires, reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'enseignement technique.

La carrière administrative de M. Bitsoumanou (Jean-de-Dieu) est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D. II

Intégré et nommé moniteur stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Titularisé et nommé moniteur 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D.I DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Reclassé et nommé instructeur stagiaire (indice local 200) pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Titularisé instructeur 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3745 du 4 octobre 1968, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Bitsindou (Donat-Joseph), dactylographe qualifié de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service à la direction générale du travail à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé pour compter du 28 août 1968, commis principal de 3^e échelon, indice 280 ; ACC : 2 ans 4 mois 26 jours et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3549 du 20 septembre 1968, M. Ayamba (Pierre), chauffeur de 10^e échelon, indice 200, en service à Fort-Roussel, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1968.

— Par arrêté n° 3550 du 20 septembre 1968, M. Gabia (Théodore), moniteur d'agriculture 5^e échelon, indice local 190 des cadres de la catégorie D.II des services techniques, précédemment en service à Souanké, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1968.

— Par arrêté n° 3657 du 27 septembre 1968, M. Mayouma-Kounkou (Ignace), planton de 10^e échelon, indice local 200 des cadres réguliers, précédemment en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1968.

—

RECTIFICATIF n° 3701 /MT-DGT-DGAPE-7-7 du 1^{er} octobre 1968 à l'arrêté n° 5196 /MT-DGT-DGAPE du 26 décembre 1966 portant intégration des élèves instituteurs adjoints admis à l'examen de fin de stage.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs adjoints décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou du BE, ayant satisfait au stage de formation professionnelle organisé par arrêté n° 3647/DGT-DGAPE-2 du 11 février 1966, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 350) :

MM.

Samba (Jean-Jacques).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les instituteurs adjoints décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou du BE, ayant satisfait au stage de formation professionnelle organisé par arrêté n° 3647/DGT-DGAPE-2 du 11 février 1966, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaires (indice 350) :

MM.

Samba (Jacques).

(Le reste sans changement).

—

RECTIFICATIF n° 3750 /MT-DGT-DGAPE-4-5-8 du 4 octobre 1968 à l'arrêté n° 4823 /MT-DGT-DGAPE du 25 octobre 1967 portant intégration de M. Momba-Samory (Ludovic), dans les cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Momba-Samory (Ludovic), agent supérieur de l'enseignement de 2^e échelon (indice 250) des cadres de la République Centrafricaine en instance de radiation des contrôles des cadres de ladite République, est intégré dans les cadres de la catégorie D.I des services sociaux de la République du Congo (enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur de 2^e échelon (indice local 250) ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Momba-Samory (Ludovic), agent supérieur 2^e échelon des cadres centrafricains, promu à la 3^e classe 3^e échelon, indice centrafricain 310, au salaire mensuel de 27 139 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1968, par arrêté n° 81 /MF-PT-DFF du 5 février 1968 en instance de radiation des contrôles des cadres de la fonction publique de la République Centrafricaine, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé au grade de moniteur supérieur du Congo, 3^e échelon, indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

—

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET

DÉCRET n° 68-258 du 5 octobre 1968, portant nomination de M. Bikindou (Jean-Marcel) en qualité de directeur par intérim du bureau des relations financières extérieures à Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Vu le décret n° 150-67 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Vu le décret n° 151-67 du 30 juin 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures ;

Vu le décret n° 67-206 du 2 août 1967 portant nomination de M. Bikindou (Jean-Marcel) en qualité de délégué du directeur du bureau des relations financières extérieures à Pointe-Noire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant l'absence de M. Kouangha (Corentin), directeur du bureau des relations financières extérieures, titulaire d'un congé administratif, son intérim sera assuré par M. Bikindou (Jean-Marcel), délégué du directeur de cet organisme.

Art. 2. — M. Bikindou (Jean-Marcel) recevra à ce titre l'indemnité accordée par décret n° 64-72 du 27 février 1964 et de l'indemnité de sujétions accordée par arrêté n° 5391 du 6 décembre 1967.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 1968.

A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Me A. MOUDILENO.

*Le ministre des finances,
du budget,*

P.F. N'KOUA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement. - Nomination. - Abaissement d'échelon

— Par arrêté n° 3531 du 18 septembre 1968, M. Kipianga (Paul), demeurant à Dolisie est engagé à titre temporaire et révocable en qualité de porte-mire journalier de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon au salaire mensuel de 7 946 francs (1^{re} zone) à l'annexe du cadastre de Dolisie, en remplacement numérique de M. Kombo (Jean-Pierre), démissionnaire de son emploi.

M. Kipianga (Paul), est embauché à titre d'essai pour une durée limitée de 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1968.

— Par arrêté n° 3615 du 24 septembre 1968, M. Elenga (François), géomètre de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques de la République du Congo, indice local 380, en service à l'annexe du cadre de Dolisie est nommé chef d'annexe du cadastre de Dolisie, en remplacement de M. Minich (Laurent), technicien-géomètre de 8^e échelon de l'assistance technique française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1968.

— Par arrêté n° 3551 du 20 septembre 1968, M. Samba-Bemba (Etienne), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D.I des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3493 du 16 septembre 1968, en application de l'article 5 du décret n° 64-181 du 28 mai 1964, la commission pour l'instruction des dossiers des demandes de permis de construire est composée comme suit pour la ville de Brazzaville :

Président :

Le directeur de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant.

Membres :

Le chef du service du cadastre ou son représentant ;

Le chef du service des affaires domaniales urbaines ou son représentant ;

Le chef du service municipal de la Voirie ou son représentant ;

Le médecin-chef du service urbain d'hygiène ou son représentant.

Dans les régions les commissions pour l'instruction des dossiers de demande de permis de construire sont composées comme suit :

Président :

Le chef du service régional de la Construction de l'Urbanisme Habitat ou son représentant.

Membres :

Le chef de la subdivision des travaux publics ou son représentant ;

Le chef de l'annexe du service du cadastre ou son représentant ;

Le chef du service régional d'hygiène ou son représentant.

Les commissions désignées ci-dessus se réunissent au moins deux fois par semaine dans les villes de plus de 30.000 habitants.

Dans les autres centres, la périodicité de l'instruction des dossiers est laissée à l'appréciation du président de la commission sur avis des membres composant la commission.

De droit, cette commission doit se réunir au moins une fois par mois.

Dans les régions où le service régional de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat n'est pas représenté, le chef de la subdivision des travaux publics peut, sur instructions spéciales du ministre des travaux publics et des transports, présider la commission visée à l'article 2 ci-dessus.

Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3584 du 23 septembre 1968, est accordée au Mouvement National des Pionniers une subvention de 300 000 francs CFA pour couvrir les dépenses occasionnées par la tenue du camp de direction de gestion et le stage de recyclage des moniteurs de colonies de vacances.

La présente dépense imputable à la section 31-21, n° 601/10-42 (sous-commission des pionniers), ouvert au trésor public.

Le directeur des finances et le trésor général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Recrutement

— Par arrêté n° 3719 du 1^{er} octobre 1968, en application des dispositions du décret n° 65-79 du 10 mars 1965, M. Abomi (Placide), est recruté en qualité de contractuel sur la base de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

conformément au texte ci-dessous et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des transports, pour servir au fonds national de la construction :

M. Abomi (Placide), titulaire du certificat de travail IBOCO, conducteur pilote (bateau), catégorie G, échelle 16, 1^{er} échelon, indice 166, pour compter du 24 juin 1968.

M. Abomi (Placide), est affecté à la direction de l'urbanisme et de l'habitat pour servir sur la vedette du fonds national de la construction à Brazzaville.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice, telle qu'elle est déterminée à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date mentionnée ci-dessus au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de la signature au point de vue solde.

— Par arrêté n° 3720 du 1^{er} octobre 1968, M. Puitaba (Auguste), porte-mire contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 17, indice 110, depuis le 2 mai 1966, en service au fonds national de la construction (DCUH) à Brazzaville, qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la C.C. du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, de sa catégorie, indice 120, pour compter du 2 septembre 1968.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT A LA FABRICATION D'OUVRAGE D'OR

— Par arrêté n° 3494 du 16 septembre 1968, sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel numéro :

RC-66. — M. Mouanga-Massamba (Gaston), domicilié 29, rue Campement Ouenzé à Brazzaville ;

RC-67. — M. N'Tsengani (Ange), domicilié I, rue M'Biémo à Baongo-Brazzaville.

Les intéressés s'engagent à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

SERVICE FORESTIER

RETOUR ANTICIPÉ AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3629 du 26 septembre 1968, est autorisé le retour anticipé au domaine du permis temporaire d'exploitation n° 468/rc pour compter du 15 mai 1969 et du permis temporaire d'exploitation n° 482/rc, pour compter du 18 octobre 1968.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3630 du 26 septembre 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Kikhounga-N'Got (Simon-Pierre), le permis temporaire d'exploitation n° 511/rc de 2 500 hectares en deux lots valable 7 ans pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Ce permis situé dans la région du Niari, district de Mossendjo, se définit ainsi :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 4 000 × 3 500, soit 1 400 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O se confond avec le sommet G, du permis n° 452-1 attribué à la Société BEKOL par arrêté n° 4323 du 10 septembre 1964 *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1964, page 838).

Le sommet A est à 550 mètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 3,500 km au Nord de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 2. — Polygone rectangle ABCDEF de 1 100 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le sommet A se confond avec le sommet D du permis n° 452-1 précité :

B est à 2,500 km au Nord de A ;

C est à 3 kilomètres à l'Est de B ;

D est à 1 kilomètre au Nord de C ;

E est à 1 kilomètre à l'Est de D ;

F est à 3,500 km au Sud de E.

— Par arrêté n° 3565 du 20 septembre 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Goura (Pierre), un permis temporaire d'exploitation sous n° 510/rc de 2 500 hectares valable 7 ans pour compter du 21 août 1968.

Ce permis est défini comme suit :

Lot n° 1. — Région de la Bouenza, district de Boko-Songho, 1 500 hectares, polygone rectangle ABCDEF.

Le point d'origine O est le confluent Loa-Soukouvounla.

Le sommet A est à 3,800 km de O suivant un orientation géographique de 252° ;

Le sommet B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 236° ;

Le sommet C est à 2,500 km de B suivant un orientation géographique de 326° ;

Le sommet D est à 9 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 56° ;

Le sommet E est à 1 kilomètre de D suivant un orientation géographique de 146° ;

Le sommet F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 236°.

Lot n° 2. — Région du Niari, district de Mossendjo. Rectangle de 1 000 × 10 000, soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est à l'intersection de la rivière Niari avec l'ancienne piste Mayoko-Mossendjo.

Le sommet A est à 500 mètres au Sud de O ;

Le sommet B est à 10 kilomètres au Sud de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

ADJUDICATION

— Par arrêté n° 3703 du 1^{er} octobre 1968, sont approuvées, les adjudications de lots d'arbres sur pied attribués au cours de la séance d'adjudication réunie à Pointe-Noire le 16 septembre 1968.

Les garanties réglemnetaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

○○○

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

ATTRIBUTION DE PARCELLE DE TERRAIN

— Par arrêté n° 3578 du 20 septembre 1968, sont attribuées en toute propriété à la société anonyme A. G. I. P. Brazzaville dont le siège social est à Brazzaville, B.P. 2076-

1° La parcelle du terrain bâti, située à Pointe-Noire, avenue de l'Indépendance, d'une superficie de 1 260 mètres carrés cadastrés, section T, parcelles n°s 5 et 7 du bloc 94, qui avait été cédée par acte du 12 septembre 1966 approuvé sous le n° 260 du 3 novembre 1966.

2° La parcelle du terrain bâti, située à Pointe-Noire, Avenue de Gaulle, d'une superficie de 2 399,50 mq cadastrée section G, parcelle n° 253 bis qui avait été cédée par acte du 17 juillet 1963 approuvé sous le n° 231 le 7 septembre 1963.

Le propriétaire devra réquerir l'immatriculation de ses terrains, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ
A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 mai 1968, approuvé le 28 septembre 1968, n° 160, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouity (Jacques), un terrain de 1 187 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 79, (partie ex-T.F. n° 2011), sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 décembre 1967, approuvé le 28 septembre 1968, n° 161, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Koukou (Roger), un terrain de 915 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 163, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 avril 1968, approuvé le 28 septembre 1968, n° 162, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bemba (François), un terrain de 1 365 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 142, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

TRANSPORT DE BÉNÉFICE
DES DISPOSITIONS

— Par arrêté n° 3643/ED du 26 septembre 1968, le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 3038 du 8 juillet 1965 est transporté de plein droit, au profit de Mme Leclerc (Edmée), veuve Bru et de M. Bru (Xavier), demeurant tous deux à Brazzaville.

HABILITÉ D'ASSURANCE DE VENTE
DE TIMBRES

— Par arrêté n° 3644 du 26 septembre 1968, l'attaché d'Ambassade chargé de la section consulaire à Moscou (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) est habilité à assurer la vente des timbres destinés à être opposés sur les formules de passeports, en qualité de distributeur auxiliaire du receveur de l'enregistrement de Brazzaville.

○○○

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier de l'aviation, de 2 617 mètres carrés, cadastrée section M, n° 114 bis, appartenant à M. Chauvet (Julien), ingénieur conseil à Pointe-Noire, B.P. 198, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4174 du 4 juillet 1968, ont été closes le 5 août 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier de l'aviation de 1 532 mètres carrés cadastrée section M, parcelle n° 138, appartenant à M. Chauvet (Julien), ingénieur conseil à Pointe-Noire, B.P. 198, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4175 du 4 juillet 1968, ont été closes le 5 août 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier de l'aviation de 2 219 mètres carrés cadastrée section M, parcelle n° 140, appartenant à M. Chauvet (Julien), ingénieur conseil à Pointe-Noire B.P. 198, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4176 du 4 septembre 1968, ont été closes le 5 août 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions au conservateur de la propriété foncière à Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après

Réquisition n° 4272 du 21 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 96 bis, rue Alexandry, occupé par M. N'Kouka (Etienne), jardinier à la BNDC à Brazaaville suivant permis n° 4379 du 2 novembre 1958.

Réquisition n° 4273 du 21 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 506, rue Louémé, occupé par M. Miaouama (Placide), moniteur de l'enseignement à Brazzaville, suivant permis n° 15256 du 12 juillet 1959.

Réquisition n° 4274 du 21 septembre 1968, terrain à bâtir à Mossendjo, bloc 12, parcelle n° 1, occupé par M. Manguil (Jean-Maxime), instituteur adjoint à Divenié, suivant permis n° 12 du 20 juillet 1968.

Réquisition n° 4275 du 21 septembre 1968, terrain à bâtir à Mossendjo, occupé par M. N'Goulou-Koua (Valentin), instituteur adjoint C.E.G. à Fort-Rousset, suivant permis n° 96-PMO du 12 juillet 1968.

Réquisition n° 4276 du 21 septembre 1968, terrain à bâtir à Boko, occupé par M. Batoum'ni (Victor), professeur au C.E.G. à Boko.

Réquisition n° 4277 du 21 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 85, rue Kinkala, occupé par M. Babassana (Emmanuel), moniteur à Brazzaville, suivant permis n° 9034 du 13 octobre 1956.

Réquisition n° 4278 du 21 septembre 1968, terrain à bâtir à Mantsimou (district de Brazzaville), occupé par M. Miéhakanda (Joseph), directeur de l'hôpital général à Brazzaville, suivant décision n° 8 du 9 mai 1968.

Réquisition n° 4279 du 21 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 107, rue Condorcet, occupé par N'Goma (Adolphe), chauffeur à la BNDC, à Brazzaville, suivant permis n° 4088 du 22 juillet 1968.

Réquisition n° 4280 du 21 septembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 154, rue Bandas, occupé par M. Akonguina (Grégoire), sergent à l'A.P.N. à Brazzaville, suivant permis n° 3769 du 16 mai 1956.

Réquisition n° 4281 du 21 septembre 1968, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section G, bloc 23, parcelle n° 8, occupé par M. Dengha (Michel), instituteur adjoint à Pointe-Noire, suivant permis n° 8649 du 21 juin 1966.

— Suivant réquisition n° 4271 du 20 septembre 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à bâtir de 400 mètres carrés environ, située à Mossendjo, avenue du Marché, attribuée à M. Mouhonda (Jean), commerçant demeurant à Mossendjo, B.P. 50, par arrêté n° 3087 du 6 août 1968.

— Suivant réquisition n° 4268 du 10 septembre 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à bâtir de 3 477,33 mq. située route de Kinkala à Brazzaville (angle route de l'OMS), attribuée à M. Larcheron (Henri), propriétaire demeurant à Brazzaville B.P. 2380, par arrêté n° 3595 du 23 septembre 1968.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« MUSULMANS CONGOLAIS »

Siège social : 1, rue M'Foa à Poto-Poto — BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 858/INT-AG-AEP en date du 10 septembre 1968, il a été déclaré une association dénommée :

« MUSULMANS CONGOLAIS »

But : Travailler, aider et secourir les malades, intervenir au cas de décès.

« CLUB CHEMINOTS COMILOG »

Siège social : MAKABANA (District de Dolisie)

Par récépissé n° 856/INT-AG, en date du 24 août 1968, il a été déclaré une association dénommée :

« CLUB CHEMINOTS COMILOG »

But : Organiser des loisirs du personnel de la Compagnie Minière de l'Ogooué et de leurs familles.

Administrer les installations mises à la disposition du personnel par la Comilog.